



Décision n° 96-D-81 du 18 décembre 1996
relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le
département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 juillet 1992 sous le numéro F 153-2, par laquelle le Syndicat des Fabricants et Affineurs du fromage Cantal (S.Y.F.A.C.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal (C.I.F.) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du président du S.Y.F.A.C. enregistrée le 11 décembre 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du C.I.F. entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 11 décembre 1996, le S.Y.F.A.C. a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office ;

Décide :

Article unique - Le dossier enregistré sous le numéro F 153-2 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mlle Valérie Michel, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le Rapporteur général,
Marie Picard

Le Président,
Charles Barbeau